

Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste de circonscription restera acquis à l'Etat si la liste interdépartementale à laquelle elle se rattache n'a pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans l'ensemble du territoire métropolitain et des trois départements extra-métropolitains; dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats d'une liste de circonscription leur sera restitué. En tout état de cause, le cautionnement et les frais ci-dessus énoncés seront remboursés aux candidats ayant obtenu 5 p. 100 au moins des suffrages exprimés dans leur circonscription.

ART. 33. — Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne pourra être apposée après le jeudi qui précède le scrutin.

ART. 34. — Toute infraction aux articles 27 et 33 ci-dessus qui prévoient la limitation de l'affichage et des moyens de propagande, sera frappée des peines prévues à l'article 14 de l'ordonnance N° 45-1838 du 17 août 1945 portant réglementation de la propagande électorale.

ART. 35. — L'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi du 29 septembre 1919, est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cinq mille à cent mille francs ».

ART. 36. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi ou les ordonnances antérieures, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections générales en vigueur au 16 juin 1940 sont applicables.

ART. 37. — En cas d'annulation des opérations électorales dans une circonscription, l'ensemble des résultats, obtenus en application de la présente loi pour toutes les autres circonscriptions reste valable.

Le nombre de sièges attribués à la circonscription où les opérations électorales ont été annulées lui demeure acquis.

Il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections partielles dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1837 du 17 août 1945.

ART. 38. — Un décret rendu en conseil des ministres fixera les conditions d'application de la présente loi. La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 291 Cab. du 24 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le câblagramme N° 39 S. Cir-AP/I. du 20 avril 1946 du ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-756 du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 24 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les collèges électoraux de la Métropole, de l'Algérie et des Territoires d'Outre-mer prévus à l'article 5 ci-après autres que ceux composant l'union indochinoise, seront convoqués par décret pour procéder au referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

La liste électorale sera utilisée à cet effet.

ART. 2. — Une seule question sera posée : approuvez-vous la constitution adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante ?

ART. 3. — S'il est répondu oui par le corps électoral, la Constitution est immédiatement promulguée.

ART. 4. — S'il est répondu non, il sera procédé dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 2 novembre 1945 à l'élection d'une nouvelle assemblée constituante.

TITRE II

Organisation du scrutin

ART. 5. — Les citoyens français inscrits sur la liste électorale sont appelés à participer au referendum.

Sont admis au vote, quoique non inscrits sur la liste électorale, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Sont assimilés aux citoyens français, pour l'application de la présente loi, les Français et Françaises musulmans algériens inscrits sur les listes électorales de la métropole conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-103 du 14 mars 1945.

ART. 6. — Le modèle et le libellé du bulletin de vote par à employer à l'exclusion de tout autre sont fixés par décret rendu en conseil des Ministres.

ART. 7. — A son entrée dans la salle du scrutin, tout électeur admis à participer au vote, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de vote par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 5 de la présente loi, prend lui-même un bulletin de referendum et une enveloppe.

Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire au regard. Il y remplit son bulletin de referendum et introduit celui-ci dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au Président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe. L'électeur, sur l'invitation du Président du Bureau, introduit l'enveloppe dans l'urne.

La constatation du vote est faite conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur par l'apposition d'un timbre à date sur la carte d'électeur et d'un émargement sur la liste d'émargement.

ART. 8. — Après la clôture du scrutin le dépouillement est fait dans les conditions prévues pour les élections générales.

ART. 9. — Pour le dépouillement la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit sur les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci lit à haute voix. Les réponses à la question portée sur les bulletins sont relevées par un scrutateur au moins sur les listes préparées à cet effet.

ART. 10. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent deux réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Si un électeur ne barre aucune des réponses oui ou non à la question portée au referendum, il est réputé avoir déposé un bulletin blanc.

Il en est de même lorsque les deux réponses oui et non sont l'une et l'autre barrées.

ART. 11. — Les bulletins de vote d'un modèle distinct de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes non réglementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont portés sur le procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires ou contre-signés par les membres du bureau.

ART. 12. — Les résultats des procès-verbaux des opérations dans chaque commune sont rédigés en double exemplaire, l'un de ces exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie, l'autre est transmis sous pli scellé au président de la commission spéciale de recensement du département.

ART. 13. — Les résultats des scrutins communaux sont centralisés par une commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque département.

La commission se compose d'un membre des cours et tribunaux, Président, et de deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel.

A défaut de magistrats des cours et tribunaux la présidence de la commission est assurée par des conseillers de préfecture désignés par le préfet.

Les commissions doivent achever leurs résultats et les scrutins de l'ensemble des communes du département rendus publics par la commission dès achèvement du dépouillement. Le procès-verbal est immédiatement transmis à la commission nationale de recensement.

ART. 14. — Une commission nationale est chargée d'opérer le recensement général des votes et de proclamer le résultat du referendum.

En ce qui concerne le résultat émanant des départements de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et des territoires d'Outre-mer, elle statue sur le vu de télégrammes, confirmés, si besoin est, sur sa demande.

Elle est composée du premier Président de la cour de Cassation, Président, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers à la cour de cassation désignés par le garde des sceaux.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour de cassation est remplacé par un Président de Chambre désigné par lui.

TITRE III

Contentieux des opérations

ART. 15. — Tout électeur admis à participer au referendum a le droit de contester la régularité des opérations instituées à l'article 13 ci-dessus.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légales précitées ne sont pas observées dans une commune, peut également et dans les mêmes délais déférer les opérations de cette commune à la commission départementale.

Il est donné récépissé des réclamations.

ART. 16. — La commission départementale statue définitivement sur les réclamations.

Dans la mesure où les irrégularités constatées ont eu pour objet de modifier les résultats du scrutin, la commission départementale procède aux annulations ou redressements nécessaires.

ART. 17. — Le préfet ainsi que tout électeur admis à participer au referendum peut, s'il estime que les opérations de la commission départementale ne sont pas conformes aux prescriptions législatives, déférer ces opérations à la commission nationale prévue à l'article 14 de la présente loi.

Le recours doit, à peine de nullité, être adressé dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats de la commission départementale au secrétariat de la commission nationale.

La commission nationale procède le cas échéant aux rectifications des résultats du scrutin.

TITRE IV

Des dispositions diverses

ART. 18. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi les dispositions législatives réglementaires relatives aux élections générales sont applicables.

ART. 19. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements peuvent effectuer leur propagande, à l'occasion du referendum, par voie d'affichage.

ART. 20. — Les conditions des articles 12 à 19 de la présente loi dans les territoires d'Outre-mer composant l'union française seront réglées par décret.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

ARRETE N° 297 Cab. du 25 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, promulguée au Togo le 24 avril 1946;

Vu le câblogramme n° 399 Cir. AP-I. du 23 avril 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-772 du 20 avril 1946 réglant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer des articles 12 à 18 de la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 25 avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945;

Vu la loi du 19 avril 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'application des articles 12 à 18 de la loi susvisée du 19 avril 1946 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que ceux composant l'Union indochinoise sont réglées ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Les procès-verbaux des opérations du referendum dans chaque commune ou circonscription administrative siège d'un bureau de vote sont rédigés en double exemplaire. L'un de ces exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie ou du chef-lieu de la circonscription administrative; l'autre est transmis sous pli scellé à la commission spéciale de recensement du territoire.

ART. 3. — Les résultats du scrutin dans chaque commune ou circonscription administrative siège d'un bureau de vote sont rendus publics et transmis télégraphiquement, avec confirmation par pli porté, par les voies les plus rapides à la commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque territoire.

Les commissions sont présidées par un magistrat, leur composition est déterminée par arrêté du haut-commissaire de la République ou du gouverneur géné-